COMMUNE DE FLEAC
(16730)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 – 69
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION

RUE BARRÉE

Randonnée « La Fléacoise »

Rue Sainte Barbe

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande déposée par l'association **NORDIC FLÉAC**, représentée par Monsieur Francis BLANC,
- Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, pour assurer la sécurité des usagers des voies et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Rue Sainte Barbe,** le **23/08/2025**, afin de stationner, empiéter sur la chaussée pour l'organisation de la manifestation « La Fléacoise », à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières. Circulation.
La rue Sainte Barbe sera interdite à la circulation, sauf riverains et services d'urgences,

Le samedi 23 aout 2025 de 19h à minuit.

Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier.
La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire, notamment à l'occasion des opérations de manutention.
Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie de la voie en travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux.
A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Publication et affichage.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.
Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 8 : Transmission.
Madame Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, le responsable des Services Techniques et l'agent de Police Municipale de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLÉAC, le 09/07/2025
Madame Le Maire,
Hélène GINGAST

Publié le : 11 JUIL. 2025
Notifié le : 11 JUIL. 2025

MAIRIE DE FLEAC (CHARENTE)